

514. — 18 DÉCEMBRE 1857. — *Loi qui apporte une modification à la loi sur les pensions* (1). (Moniteur du 20 décembre 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'art. 55 de la loi du 21 juillet 1844, la veuve sans enfant, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

512. — 18 DÉCEMBRE 1857. — *Arrêté royal qui réduit à 1 pour cent la retenue pour la caisse des veuves et orphelins du département des affaires étrangères* (2). (Monit. du 20 décembre 1857.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté en date du 10 décembre 1854, réduisant d'un pour cent la retenue établie par l'art. 14 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins du département des affaires étrangères ;

Considérant que l'état prospère de la caisse permet de réduire d'un pour cent la retenue telle qu'elle a été fixée par notre arrêté prérappelé ;

Vu l'avis unanime et motivé du conseil de la caisse, en date du 9 de ce mois ;

Vu les art. 94, 95 et 96 des statuts ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir du 1^{er} janvier 1858, la retenue fixée par notre arrêté du 10 décem-

bre 1854, est réduite d'un pour cent et établie comme suit :

A un pour cent pour les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, s'élevant à 3,000 francs et au-dessus ;

Et à un demi pour cent pour les traitements, suppléments de traitement, etc., ne s'élevant pas à 3,000 francs.

Notre ministre des affaires étrangères (M. le baron de Vrière) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

513. — 18 DÉCEMBRE 1857. — *Arrêté royal relatif à la pension normale des veuves*. (Monit. du 20 décembre 1857.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté en date du 12 décembre 1856, relatif à la liquidation des pensions normales des veuves à charge de la caisse des veuves et orphelins du département des affaires étrangères ;

Considérant que l'état prospère de la caisse permet d'augmenter le taux de la pension fixé par notre arrêté prérappelé ;

Vu l'avis unanime et motivé du conseil de la caisse, en date du 9 de ce mois ;

Vu l'art. 96 des statuts ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La pension normale de la veuve, admissible aux termes du premier paragraphe de la première section des statuts de la caisse des veuves et orphelins du département des affaires étrangères, est portée à 19 p. c. du traitement moyen soumis aux retenues, lorsque celui-ci dé-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 février 1857, p. 724. — Rapport le 17 mars 1857, p. 1221. — Discussion et adoption le 28 mars 1857.

Rapport au Sénat le 2 avril 1857, p. 267. — Discussion générale le 16 décembre 1857. — Discussion et adoption le 17 décembre.

(2) *Rapport au roi*.

Bruelles, le 16 décembre 1857.

Sire,

Le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins du département des affaires étrangères est unanimement d'avis que l'état florissant de la caisse permet tout à la fois d'abaisser d'un pour cent les retenues fixées par l'arrêté royal du 10 décembre 1854, et d'augmenter dans une certaine proportion les pensions normales qui seront accordées à l'avenir.

Le conseil demande que cette double mesure soit prise, se fondant sur l'opportunité d'améliorer en même temps la position des participants et le sort des veuves et orphelins.

Je n'hésite pas, Sire, à proposer à Votre Majesté de déférer à ce vœu dont la réalisation ne présente aucun inconvénient.

En effet, les dépenses de la caisse ne montent qu'à neuf mille dix-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes (fr. 9,018-98), tandis que les recettes s'élèvent à quinze mille quatre-vingt-dix francs soixante et quinze centimes (fr. 15,060-75), du chef de capitaux placés ; et à vingt-deux mille cinq cent quatre-vingts francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 22,580-82) du chef de retenues, soit à une somme totale de trente-sept mille six cent soixante et onze francs cinquante-sept centimes (fr. 37,671-57).

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Le ministre des affaires étrangères,
Baron de VRIÈRE.